EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VAUVERT DELIBERATION N° 2025/02/05

Objet : Signature d'une lettre-avenant à la convention de participation en matière de protection complémentaire « prévoyance », avec effet au 1er janvier 2025. Délibération rectificative.

Séance du 17 février 2025

Date de la convocation : 10 février 2025	**Membre en exercice = 16** **Nombre de présents = 8** **Nombre de délégation = 5**

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 février à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Vauvert (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, Salle de réunion du CCAS, sous la présidence de Monsieur Jean DENAT Président en exercice.

Présents : Mmes BERTHEZENE F., CHALMETON F., MICHALSKI E., Mme PEYRE C.
Mrs DENAT J., MOUSSA F., GARNIER S., CUVIER C.,
Absents excusés : Mmes EYMARD A., DUQUESNE N., LAIR-LACHAPELLE C.
Mrs HUREL JM. BERTRAND JP., VIDAL S., MEIZONNET JL.
Absents : Mme CACCHIA MORENO J,
Avaient donné pouvoir : Mmes LAIR-LACHAPELLE C., EYMARD A.,
Mr VIDAL S., BETRAND JP., MEIZONNET JL.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent, lorsque sont mis en œuvre des dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Dans ce cadre, la commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Vauvert ont décidé de participer aux dépenses de protection sociale de leurs agents qui ont souscrit une assurance individuelle pour le risque Prévoyance, dans le cadre du dispositif de labellisation et à hauteur de 3 euros par mois et par personne concernée, à compter du 1er janvier 2018. Puis le choix a été fait d'accorder cette participation dans le cadre d'une convention de participation, permettant aux agents d'adhérer, sous certaines conditions, sans condition d'âge ou d'état de santé, ce qui est avantageux pour les personnels les plus âgés ou les plus exposés aux risques.

Dans le cadre d'un groupement conventionnel entre la commune et le CCAS, après mise en concurrence des organismes de garantie et avis favorable du Comité technique, une convention de participation a été conclue avec le groupement d'*AlterNative Courtage* et de *Territoria*

Mutuelle, pour une durée s'étendant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, avec possibilité de prorogation d'un an.

Celle-ci est organisées en quatre « packs » de garantie :

- maintien de salaire hors régime indemnitaire en cas d'incapacité temporaire de travail,
- maintien de salaire et de primes en cas d'incapacité temporaire de travail,
- maintien de salaire hors régime indemnitaire en cas d'incapacité temporaire de travail et maintien de salaire et de primes en cas d'invalidité ainsi que rente en cas de perte de retraite consécutive à une invalidité,
- maintien de salaire et de primes en cas d'incapacité temporaire de travail et capital décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

Une réduction à hauteur de 1% a été prévue si le taux d'adhésion atteint 30% et de 2 % s'il atteint 70 %.

Enfin, dans le cadre des « packs » de garantie 2, 3 et 4, les agents disposent de la possibilité de souscrire une option individuelle pour le régime indemnitaire, avec intervention à compter du 16ème jour en année glissante, avec un taux de couverture de 85 % ou de 95 % selon l'option choisie, moyennant le versement d'une cotisation supplémentaire aux taux suivants :

- Pour un taux de couverture à 85 % : + 0,20 % TTC de l'assiette TBI, NBI et régime indiciaire brut ;
- Pour un taux de couverture à 95 % : + 0,22 % TTC de l'assiette TBI, NBI et régime indiciaire brut.

Comme prévu par la convention et au regard des résultats de ses premières années d'application, laissant apparaitre un compte de résultat largement déficitaire, l'organisme de prévoyance a demandé deux réévaluations des cotisations, avec effet au 1er janvier 2023, puis au 1er janvier 2024, dont ont résulté les taux de cotisation suivants :

PACK N° 1 : maintien de salaire hors régime indemnitaire en cas d'incapacité temporaire de travail (ITT) - Taux de Cotisations TTC

	Hors option
Régime de base : prise en charge à hauteur de 85%	0,68 % du TBI + NBI
Option : prise en charge à hauteur de 95 %	0,88 % du TBI + NBI

PACK N° 2 : maintien de salaire et de primes en cas d'incapacité temporaire de travail (ITT) - Taux de Cotisations TTC		
	Hors option	Option - Régime indemnitaire renforcé
Régime de base : prise en charge à hauteur de 85%	0,83 % du TBI + NBI	+ 0,23 % du TBI + NBI
Option : prise en charge à hauteur de 95 %	1,01 % du TBI + NBI	+ 0,25 % du TBI + NBI

PACK N°3 : Pack n°1 et maintien de salaire et de primes en cas d'invalidité ainsi que rente en cas de perte de retraite consécutive à une invalidité - Taux de Cotisations TTC		
	Hors option	Régime indemnitaire renforcé
Régime de base : prise en charge à hauteur de 85%	1,78 % du TBI + NBI	+ 0,23 % du TBI + NBI
Option : prise en charge à hauteur de 95 %	2,24 % du TBI + NBI	+ 0,25 % du TBI + NBI

PACK N° 4 : Pack n°2 et capital décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) - Taux de Cotisations TTC		
	Hors option	Régime indemnitaire renforcé
Régime de base : prise en charge à hauteur de 85%	2,35 % du TBI + NBI	+ 0,23 % du TBI + NBI
Option : prise en charge à hauteur de 95 %	2,80 % du TBI + NBI	+ 0,25 % du TBI + NBI

Cette année, à nouveau, l'analyse des résultats du contrat collectif a conduit l'organisme de prévoyance à demander une réévaluation des taux de cotisations, applicable à compter du 1er janvier 2025, pour assurer le maintien de l'équilibre du contrat et donc permettre aux agents de continuer à bénéficier d'une couverture et de leur traitement en cas d'arrêt de travail prolongé.

La révision tarifaire souhaitée pour amorcer un retour à l'équilibre consiste en une augmentation de **30 %.**

AlterNative Courtage et *Territoria Mutuelle* ont transmis à cet effet au CCAS un premier projet d'avenant, qui a été soumis au conseil d'administration lors de sa séance du 5 novembre 2024.

Il s'avère que certains des chiffres de ce projet d'avenant étaient erronés. Le document contractuel correspondant n'a donc pas été signé.

Une demande de rectification a donc été transmis à l'organisme de prévoyance, qui a rédigé un second projet d'avenant. Il résultera de ce document, à compter du 1er janvier 2025, les taux de cotisation suivants :

PACK N° 1 : maintien de salaire hors régime indemnitaire en cas d'incapacité temporaire de travail (ITT) - Taux de Cotisations TTC

	Hors option
Régime de base : prise en charge à hauteur de 85%	0,88 % du TBI + NBI
Option : prise en charge à hauteur de 95 %	1,14 % du TBI + NBI

PACK N° 2 : maintien de salaire et de primes en cas d'incapacité temporaire de travail (ITT) - Taux de Cotisations TTC

	Hors option	Option - Régime indemnitaire renforcé
Régime de base : prise en charge à hauteur de 85%	1,08 % du TBI + NBI	+ 0,30 % du TBI + NBI
Option : prise en charge à hauteur de 95 %	1,31 % du TBI + NBI	+ 0,33 % du TBI + NBI

PACK N°3 : Pack n°1 et maintien de salaire et de primes en cas d'invalidité ainsi que rente en cas de perte de retraite consécutive à une invalidité - Taux de Cotisations TTC

	Hors option	Régime indemnitaire renforcé
Régime de base : prise en charge à hauteur de 85%	2,31 % du TBI + NBI	+ 0,30 % du TBI + NBI

Option : prise en charge à hauteur de 95 %	2,91 % du TBI + NBI	+ 0,33 % du TBI + NBI

PACK N° 4 : Pack n°2 et capital décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) - Taux de Cotisations TTC		
	Hors option	Régime indemnitaire renforcé
Régime de base : prise en charge à hauteur de 85%	3,06 % du TBI + NBI	+ 0,30 % du TBI + NBI
Option : prise en charge à hauteur de 95 %	3,64 % du TBI + NBI	+ 0,33 % du TBI + NBI

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-12 et L. 2122-21,
VU les codes de la mutualité, des assurances et de la sécurité sociale,
VU l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,
VU la loi du 26 janvier 1984 et notamment son article 33, relatif aux consultations des Comités Techniques, obligatoires sur les aides à la protection sociale complémentaire lorsque la collectivité ou l'établissement en a décidé l'attribution à ses agents,
VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
VU les délibérations du Conseil municipal n° 2018/06/72 du 25 juin 2018 et n° 2018/11/140 du 5 novembre 2018,
VU les délibérations du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Vauvert n° 2018/07/13 du 16 juillet 2018, n° 2018/11/19 du 6 novembre 2018 et n°2024/11/31 du 5/11/2024,
VU la convention signée entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale, en date du 23 juillet 2018 et son avenant en date du 22 novembre 2018,
VU la convention de participation du 27 septembre 2019 et ses modifications,

Le rapporteur propose donc au conseil d'administration de bien vouloir :

- Retenir les propositions de révision tarifaire rectifiées du groupement d'*AlterNative Courtage* et *Territoria Mutuelle* et de décider de conclure avec celui-ci une lettre-avenant n°4 à la convention de participation en matière de risque prévoyance, avec effet au 1er janvier 2025 ;

- Autoriser Monsieur le président du CCAS à signer tout document aux effets ci-dessus, étant rappelé que le maire de Vauvert dispose déjà de l'autorisation de suivre pour le CCAS les prestations de l'organisme de prévoyance retenu et de signer toute pièce

nécessaire à la mise en place des garanties, y compris pour le CCAS, dans le cadre de la convention de groupement du 23 juillet 2018 entre les deux personnes publiques.

La présente délibération remplace la délibération n°2024/11/31 du 5/11/2024.

Après délibération et à l'unanimité, les membres présents approuvent la proposition du rapporteur.

C.C.A.S. MAIRIE DE VAUVERT

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Président du C.C.A.S

Jean DENAT

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :
- *son dépôt en préfecture le* 10/03/2025
- *sa notification le* .....
- *sa publication le* .....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....

Pour le président par délégation,
La vice-présidente,
Elisabeth Michalski

C.C.A.S. MAIRIE DE VAUVERT